

RÈGLES D'ACCÈS AUX INFORMATIONS APPLICABLES AUX JEUX DE LA XXXIII^E OLYMPIADE, PARIS 2024

I. INTRODUCTION

1. BUT ET DURÉE D'APPLICATION DES PRÉSENTES

Les présentes Règles d'accès aux informations constituent les conditions générales régissant l'utilisation par les non-détenteurs de droits médias des contenus olympiques à des fins de reportage ayant trait aux Jeux, durant la période des Jeux Olympiques (à l'exclusion de la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques de Paris 2024, laquelle est régie par des règles d'accès aux informations spécifiques).

En cas de divergence entre le texte français et le texte anglais des présentes Règles d'accès aux informations, le texte anglais fera foi.

2. BASE JURIDIQUE ET CONTEXTE RELATIFS AUX PRÉSENTES RÈGLES

Le CIO dirige le Mouvement olympique et détient tous les droits sur les Jeux Olympiques et tous les événements apparentés, notamment tous les droits de propriété intellectuelle y afférents et tous les éléments immatériels qui y sont associés, ainsi que tous les autres droits, titres et intérêts de quelque nature ou type que ce soit liés à l'organisation et au déroulement des Jeux, notamment : (a) les droits médias sur les Jeux Olympiques ; (b) l'admission sur les sites olympiques et les conditions d'accès, notamment les restrictions relatives à la création et l'utilisation de contenus olympiques ; et (c) toute autre forme d'exploitation, d'enregistrement, de présentation, de commercialisation, de reproduction, d'accès ou de diffusion, quels qu'en soient les moyens ou le mécanisme, qu'ils soient existants ou à venir. Le CIO détient l'exclusivité sur tous les droits relatifs aux propriétés olympiques, qu'elles soient explicitement protégées en vertu d'une législation nationale distincte ou qu'elles soient protégées en vertu d'une législation générale, telle que la protection des noms, des marques, des emblèmes et tout autre élément d'identification, ou la protection en vertu de tout

autre droit de propriété intellectuelle.

Le CIO a accordé aux détenteurs de droits médias l'exclusivité pour la diffusion des Jeux sur leurs territoires respectifs. Ces droits exclusifs doivent être respectés. Aucune autre organisation n'est autorisée à diffuser des contenus olympiques à des fins de reportage sur les Jeux, autrement que comme expressément prévu par les présentes Règles.

Les présentes Règles sont soumises aux lois et réglementations nationales applicables. Au cas où l'une des dispositions des présentes Règles serait déclarée inapplicable ou invalide en vertu de toute loi ou réglementation nationale, la validité, la légalité et l'applicabilité des dispositions restantes n'en seront en aucun cas affectées ou entravées.

Toute utilisation de contenus olympiques par des non-détenteurs de droits médias à des fins de reportage sur les Jeux, autre que celle expressément prévue par les présentes Règles et/ou par toute loi ou réglementation nationale applicable, sera considérée comme une violation des droits du CIO et exposera les contrevenants à des poursuites conformément aux dispositions législatives pertinentes en matière de droit d'auteur, de droit des marques, de droit pénal, de concurrence déloyale, d'appropriation illicite et/ou de droit contractuel, selon les cas.

Il peut arriver dans certains cas que des règles d'accès aux informations supplémentaires soient convenues par le CIO lorsque les détenteurs de droits médias exigent leur mise en place dans les territoires concernés.

3. ACCÈS AUX CONTENUS OLYMPIQUES

(i) L'accès à des documents olympiques au sens des présentes Règles devra être accordé uniquement aux non-

détenteurs de droits médias qui auront fourni, à leurs frais, l'engagement relativement aux présentes Règles souscrit par :

- les détenteurs de droits médias sur leurs territoires respectifs, sous réserve de l'accord avec le détenteur de droits médias concerné ; et/ou
- les agences d'information mondiales officielles reconnues par le CIO.

(ii) L'accès à des documents d'archives olympiques au sens des présentes Règles devra être accordé uniquement aux non-détenteurs de droits médias qui auront fourni, à leurs frais, l'engagement relatif aux présentes Règles, souscrit auprès de l'unité *Content Licensing* de *IOC Television & Marketing Services*.

En accédant aux contenus olympiques et en les utilisant, le non-détenteur de droits médias accepte les conditions des présentes Règles.

L'accès et l'usage des contenus olympiques cesseront immédiatement en cas de non-respect des présentes Règles par les non-détenteurs de droits médias. Par ailleurs, le CIO se réserve le droit de prendre, à sa discrétion, toute mesure supplémentaire appropriée, y compris engager des poursuites judiciaires, à l'encontre dudit non-détenteur de droits médias.

Aucune autre entité, notamment un non-détenteur de droits médias, ne pourra donner accès à et/ou redistribuer du ou des contenus olympiques sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du CIO. L'accès et l'utilisation de contenus olympiques, par d'autres sources, sont expressément interdits, notamment pour ce qui est des informations olympiques figurant dans le système myInfo, à l'exception des conférences de presse en vertu du paragraphe 2 de la section IV des présentes Règles.

II. RÈGLES RELATIVES À LA TÉLÉVISION

Toute utilisation de contenus olympiques par des télédiffuseurs non-détenteurs de droits médias devra être strictement limitée aux émissions d'information télévisées, pour des diffusions uniquement par le biais de la télévision, comme le prévoient les dispositions de la présente section II et conformément aux restrictions suivantes :

1. DURÉE DES CONTENUS OLYMPIQUES

Seule une durée maximale de six (6) minutes de contenus

olympiques par jour sera autorisée, par chaîne de télévision.

2. NOMBRE, DURÉE ET SÉPARATION DES ÉMISSIONS D'INFORMATION (3X2X3) :

- a. les contenus olympiques pourront apparaître dans, au plus, trois (3) émissions d'information par jour ;
- b. deux (2) minutes, au plus, de contenu olympique pourront être utilisées par émission d'information ;
- c. les émissions d'information devront être séparées

- d. par des intervalles d'au moins trois (3) heures ; et pour toute manifestation olympique, au plus, i) un tiers de sa durée, ou ii) 30 secondes, pourra être utilisé par émission d'information, la durée la plus courte étant retenue. Toutefois, si la durée d'une manifestation olympique est inférieure à 15 secondes, l'intégralité de la manifestation pourra être diffusée dans le cadre d'une émission d'information.

RÉSUMÉ - UTILISATION DE CONTENUS OLYMPIQUES DANS DES ÉMISSIONS D'INFORMATION TÉLÉVISÉES

Durée maximale de contenu olympique par jour :	6 minutes
Nombre maximum d'émissions d'information avec du contenu olympique par jour :	3
Durée maximale de contenu olympique par émission d'information :	2 minutes
Intervalle minimum entre les émissions d'information avec du contenu olympique :	3 heures
Durée maximale de couverture d'une manifestation olympique par émission d'information :	1/3 ou 30 secondes (la durée la plus courte étant retenue) ou L'intégralité de la manifestation si elle dure moins de 15 secondes.

3. CHAÎNES D'INFORMATION GÉNÉRALE OU CHAÎNES D'INFORMATION SPORTIVE (6X1X1) :

Que ce soit sur des chaînes d'information générale ou des chaînes d'information sportive, une durée maximale de six (6) minutes de contenus olympiques par jour sera autorisée, par chaîne de télévision. La diffusion des contenus olympiques est soumise aux restrictions

suivantes :

- a. Les contenus olympiques ne pourront pas être diffusés dans plus de six (6) émissions d'information par jour ;
- b. La durée de diffusion n'excédera pas un total d'une (1) minute de contenus olympiques par émission ;
- c. Les émissions d'information devront être séparées par des intervalles d'au moins une (1) heure ; et

- d. Pour toute manifestation olympique, au plus, i) un tiers de sa durée, ou ii) 30 secondes, pourra être utilisé par émission d'information, la durée la plus courte étant retenue. Toutefois, si la durée d'une manifestation olympique est inférieure à 15 secondes, l'intégralité de la manifestation pourra être diffusée dans le cadre d'une émission d'information.

¹ Liste des détenteurs de droits médias : <https://olympics.com>

RÉSUMÉ – UTILISATION DE CONTENUS OLYMPIQUES DANS DES ÉMISSIONS D'INFORMATION TÉLÉVISÉES PAR DES CHÂÎNES D'INFORMATION GÉNÉRALE OU DES CHÂÎNES D'INFORMATION SPORTIVE

Durée maximale de contenu olympique par jour :	6 minutes
Nombre maximum d'émissions d'information avec du contenu olympique par jour :	6
Durée maximale de contenu olympique par émission d'information :	1 minute
Intervalle minimum entre les émissions d'information avec du contenu olympique :	1 heure
Durée maximale de couverture d'une manifestation olympique par émission d'information :	1/3 ou 30 secondes (la durée la plus courte étant retenue) ou L'intégralité de la manifestation si elle dure moins de 15 secondes.

4. PASSAGE À L'ANTENNE APRÈS DIFFUSION PAR LES DÉTENTEURS DE DROITS MÉDIAS UNIQUEMENT

Les non-détenteurs de droits médias pourront diffuser des contenus olympiques après une attente d'au minimum trois (3) heures à compter de la diffusion desdits documents olympiques par le détenteur des droits médias local. Au cas où lesdits documents olympiques n'auraient pas été diffusés par le détenteur de droits médias local le jour même (heure locale) où la manifestation olympique visée s'est achevée, les non-détenteurs de droits médias pourront procéder à la diffusion de ces contenus dès la fin de cette même journée (soit à partir de minuit, heure locale).

5. DURÉE D'UTILISATION :

Le contenu olympique pourra être utilisé dans des émissions d'information télévisées pour une durée maximale de quarante-huit (48) heures à compter de la fin de la manifestation olympique concernée, et conformément aux dispositions prévues ci-dessus au paragraphe 4 de la section II, ou autrement tel qu'autorisé par la législation locale à des fins de reportage sur les manifestations en cours.

6. DIFFUSION EN SIMULCAST ET TRANSMISSION À LA DEMANDE :

Malgré l'interdiction générale énoncée au paragraphe 9

de la section IV, le contenu olympique inclus dans une émission d'information télévisée pourra être diffusé en simulcast, à condition que cette diffusion en simulcast soit une transmission dûment autorisée.

De plus, une émission d'information télévisée faisant l'objet d'une autorisation de diffusion en simulcast pourra aussi être mise à disposition (dans son intégralité uniquement et conformément aux conditions applicables énoncées ci-dessus) « à la demande » via Internet, à condition que cette diffusion se fasse conformément aux exigences relatives à la diffusion sur Internet.

III. RÈGLES RELATIVES À LA RADIO ET AUX PODCASTS

Toute utilisation de contenus olympiques par des radiodiffuseurs non-détenteurs de droits médias devra être strictement limitée aux émissions d'information radiodiffusées ou sous forme de Podcasts, pour des diffusions par le biais de la radio (pour les émissions d'informations radiodiffusées) ou Internet (pour les émissions d'information sous forme de Podcasts), comme le prévoient les dispositions de la présente section III et conformément aux restrictions suivantes :

1. DURÉE D'UTILISATION :

Le contenu olympique pourra être utilisé dans des émissions d'information radiodiffusées pour une durée maximale de quarante-huit (48) heures, à compter de la fin de la manifestation olympique concernée.

2. UTILISATION DES COMMENTAIRES TIRÉS DES COUVERTURES TÉLÉVISUELLES :

Utilisation selon le paragraphe 3 de la section IV ci-

dessous.

3. PASSAGE À L'ANTENNE APRÈS DIFFUSION PAR LES DÉTENTEURS DE DROITS MÉDIAS UNIQUEMENT :

Les contenus olympiques pourront être diffusés uniquement :

- (i) si les informations olympiques présentées dans lesdits contenus ont déjà été retransmises par le(s) détenteur(s) de droits médias local(ux) ; ou
- (ii) si elles n'ont pas été retransmises par le(s) détenteur(s) de droits médias local(ux) le même jour (heure locale) que celui où la compétition olympique s'est achevée, la diffusion pourra se faire à l'issue de cette journée (soit à partir de minuit, heure locale).

4. DIFFUSION EN SIMULCAST OU TRANSMISSION À LA DEMANDE :

Malgré l'interdiction générale énoncée au paragraphe 9

de la section IV, le contenu olympique inclus dans une émission d'information radiodiffusée ou sous forme de Podcast pourra être diffusé en simulcast (pour les émissions d'information radiodiffusées) ou « à la demande » sur Internet (pour les émissions d'information sous forme de Podcasts), à condition que cette émission d'information radiodiffusée ou sous forme de Podcast du non-détenteur de droits médias (i) soit conforme aux dispositions des présentes Règles dans leur intégralité, (ii) soit également habituellement mise à disposition de cette manière par le non-détenteur de droits médias en dehors de la période des Jeux, (iii) ne soit disponible que sur les services Internet officiels du non-détenteur de droits médias et arborant sa/ses marque(s) et (iv) utilise le géo-blocage et autres mesures de sécurité d'une manière conforme aux exigences de distribution sur Internet stipulées au paragraphe 10 de la section IV des présentes Règles.

IV. RÈGLES GÉNÉRALES

1. ACCÈS AUX SITES OLYMPIQUES SANS ÉQUIPEMENT NI DROIT DE TRANSMISSION :

Seuls les équipements audio/vidéo professionnels d'OBS, du CIO, des détenteurs de droits médias et de tiers autorisés par le CIO ont le droit de filmer dans l'enceinte des sites olympiques et diffuser les contenus/documents olympiques. Sous réserve des conditions générales applicables à chaque cas, les médias accrédités E pourront avoir accès, sans équipement audio/vidéo professionnel, aux sites olympiques.

Les organisations autres que les détenteurs de droits médias ne pourront en aucun cas enregistrer, filmer, diffuser ou retransmettre depuis un site olympique (que ce soit directement depuis le site olympique ou à distance), à l'exception du CPP, tout document olympique (y compris des enregistrements audio/vidéo et des interviews, qui peuvent être réalisés à l'aide d'un smartphone ou d'autres dispositifs ou moyens techniques), via quelque plateforme que ce soit (en direct ou en différé).

2. CONFÉRENCES DE PRESSE :

Les médias accrédités E sont autorisés à enregistrer les conférences de presse qui se tiennent au CPP en vue de les diffuser (y compris en direct), via quelque plateforme que ce soit (y compris sur Internet) entrant dans le cadre des services officiels du média accrédité E concerné, sans

aucune restriction territoriale. Les points de presse quotidiens CIO/Paris 2024 seront téléchargeables depuis la rubrique *Conférences de presse* du système myInfo.

Les médias accrédités E peuvent accéder aux conférences de presse tenues après les compétitions sur les sites olympiques, téléchargeables depuis la rubrique *Conférences de presse* du système myInfo, pour les diffuser, intégralement ou partiellement, au moyen de toute plateforme (y compris par Internet) entrant dans le cadre des services officiels du média accrédité E concerné, sans aucune restriction territoriale.

Les conditions générales des présentes Règles d'accès s'appliquent *mutatis mutandis* à la propre couverture des conférences de presse officielles par les médias accrédités E, ainsi qu'à l'usage des contenus olympiques obtenus par l'intermédiaire du système myInfo. Pour éviter toute ambiguïté, les sons ou les images provenant de ou produits par les médias accrédités E à partir du CPP ne sont pas soumis aux limitations établies à la section II concernant les Règles relatives à la télévision, et à la section III concernant les Règles relatives à la radio.

3. INTERDICTION FRAPPANT L'UTILISATION DE COMMENTAIRES ET DE REPORTAGES :

En particulier pour, mais sans s'y limiter, la diffusion radio, à l'exception du signal international OBS (y compris les

flashes infos d'Olympic Channel) et du signal du système myInfo, toute utilisation de contenu olympique réalisée conformément aux présentes Règles exclut l'utilisation des descriptions, commentaires, reportages et interviews d'annonceurs apparaissant ou intégrés d'une autre manière dans le contenu olympique en question, qu'elle qu'en soit la source, excepté au cas où les autorisations requises en vue d'une telle utilisation auraient été préalablement obtenues auprès du détenteur de droits médias concerné.

4. INTERDICTION FRAPPANT LES GIF, COMMENTAIRES DÉTAILLÉS ET AUTRE COUVERTURE ANALOGUE :

Sont interdits : (i) la diffusion ou toute autre forme d'exploitation de tout commentaire détaillé au moyen de toute plateforme ; (ii) les contenus olympiques transformés en formats graphiques animés, tels que les GIF animés (soit les GIFV), GFY, WebM, ou tout autre type de format vidéo court ; et (iii) les expositions multiples d'images fixes avec une fréquence de rafraîchissement destinée à simuler l'aspect et l'impact d'une vidéo ou de toute couverture analogue d'un contenu olympique, que ce soit en direct ou en différé.

5. INTERDICTION FRAPPANT LES MODIFICATIONS DE CONTENUS OLYMPIQUES :

Aucune utilisation de contenus olympiques autorisée

conformément aux présentes Règles ne pourra apporter de modification, d'une manière quelconque (notamment par la superposition d'éléments graphiques sur le contenu olympique), à la réalité factuelle d'une manifestation olympique, d'un site olympique ou à l'égard d'un participant (notamment de sa performance).

6. UTILISATION DES PROPRIÉTÉS OLYMPIQUES

Toute utilisation des propriétés olympiques devra se faire en stricte conformité avec les principes contenus dans les « Directives du CIO relatives à l'utilisation des propriétés olympiques à des fins éditoriales par des organisations de médias ».

7. INTERDICTION FRAPPANT LES ASSOCIATIONS COMMERCIALES

Les contenus olympiques ne devront pas être utilisés dans le cadre de publicités ni aucune forme de contenus commerciaux, pas plus qu'en rapport avec la promotion d'une marque, d'un produit ou d'un service, excepté dans la mesure où le CIO l'a expressément autorisé. Aucune émission, y compris les émissions d'information comprenant un contenu olympique, ne pourra être présentée ni promue en tant qu'émission olympique ou émission sur les Jeux, pas plus qu'un contenu olympique ne pourra être utilisé dans le cadre de la promotion d'une quelconque émission. Aucun contenu olympique (y compris sa disponibilité dans le cadre d'une émission d'information) ne pourra être annoncé, commercialisé ou promu sur une plateforme quelconque, que ce soit à la télévision, à la radio, sur Internet ou tout autre média interactif et/ou appareils sans fil (notamment sur tout site web, toute application ou tout compte de réseau social) ou de toute autre manière, sans l'autorisation préalable et écrite du CIO. En outre, les contenus olympiques et les émissions d'information présentant un contenu olympique ne devront pas être utilisés, commercialisés ou promus d'une manière quelconque, selon le CIO, suggère, crée ou implique :

- une association officielle ou commerciale avec le CIO, les Jeux, le comité d'organisation des Jeux de Paris 2024 ou le Mouvement olympique, alors qu'en réalité aucune association de ce type n'existe ; ou
- que les non-détenteurs de droits médias, y compris, mais sans s'y limiter, leurs chaînes, services, émissions d'information et autres programmes, sont recommandés, approuvés et agréés par le CIO, les Jeux, le comité d'organisation des Jeux de Paris 2024 ou le Mouvement olympique.

Sous réserve de ce qui précède :

- les publicités ou messages promotionnels d'une tierce partie, diffusés avant, pendant ou après toute émission d'information présentant un contenu olympique conformément aux présentes Règles sont autorisés. Toutefois, ces publicités ou messages promotionnels devront être clairement séparés et se distinguer dudit contenu, afin d'éviter toute association olympique abusive. En outre, aucune publicité ni aucun message promotionnel ne pourra apparaître de manière inopportune, en surimpression ou en écran partagé sur un contenu olympique quelconque et/ou une propriété olympique quelconque ; et
- la diffusion de parrainage d'un contenu olympique (y compris de toute partie ou de tout temps fort présenté dans une émission d'information comprenant le contenu olympique) est interdite, excepté en cas d'autorisation préalable et écrite du CIO.

8. MENTION DE COURTOISIE

Les non-détenteurs de droits médias utilisant des documents olympiques (y compris des documents olympiques obtenus auprès d'une agence de presse) devront mentionner le détenteur de droits médias local en tant que source autorisant l'utilisation desdits documents olympiques. De même, les non-détenteurs de droits médias utilisant des documents d'archives olympiques devront mentionner le CIO en tant que source autorisant l'utilisation desdits documents d'archives. Les mentions de courtoisie devront être indiquées conformément aux présentes Règles, comme suit : pour les détenteurs de droits médias, la marque en filigrane devra rester à l'écran pendant toute la durée de la retransmission. Sinon, une mention de courtoisie à l'égard du détenteur de droits médias local ou du CIO (selon le cas) devra figurer à l'écran en surimpression durant toute la durée de la retransmission et indiquer : « Avec l'aimable autorisation de (nom du détenteur de droits médias) » ou « Avec l'aimable autorisation du Comité International Olympique » (selon le cas). Les non-détenteurs de droits médias ne devront pas faire figurer leur marque en filigrane sur des contenus olympiques.

9. INTERDICTION FRAPPANT L'UTILISATION SUR INTERNET :

Autrement que par diffusion en simulcast autorisée, telle que spécifiquement prévue au paragraphe 6 de la section II (concernant la Télévision) ou au paragraphe 3 de la

section III (concernant la Radio), ou conformément aux dispositions relatives aux conférences de presse énoncées au paragraphe 2 de la section II, le contenu olympique ne pourra pas être diffusé sur Internet ou par le biais d'un autre média interactif et/ou de plateformes ou d'appareils sans fil. Cela inclut l'interdiction de diffuser, ainsi que d'exploiter de toute autre manière, des contenus olympiques au moyen de services interactifs, y compris des services tels que News Active ou Sports Active, ou encore tout autre service de vidéo à la demande, qui permettent au spectateur de faire son choix sur une chaîne et, par conséquent, de regarder des contenus olympiques à des heures et via des émissions autres que celles qui sont expressément autorisées dans les sections susmentionnées.

10. GÉO-BLOCAGE ET AUTRES MESURES DE SÉCURITÉ :

Sans préjudice de la portée des dispositions des sections II et III, toute utilisation autorisée de contenus olympiques, effectuée conformément aux présentes Règles, à toute législation ou réglementation applicable (par ex., les dispositions d'utilisation équitable), réalisée par le biais de toute plateforme, y compris, mais sans s'y limiter, au moyen de la télévision, de la radio, d'Internet ou de tout autre média interactif et/ou de plateformes et appareils sans fil, devra dans tous les cas être limitée, grâce au géo-blocage ou à d'autres mesures de sécurité (sous réserve des débordements naturels dans les régions proches des frontières), aux personnes situées sur le territoire à partir duquel l'émission d'information concernée est transmise au moyen de la télévision ou de la radio.

11. UTILISATION ÉQUITABLE, TRAITEMENT ÉQUITABLE OU TOUTE AUTRE LIMITATION DU DROIT D'AUTEUR :

Au cas où des dispositions d'utilisation équitable, de traitement équitable, de limitation du droit d'auteur ou d'autres dispositions similaires prévues par une législation nationale permettraient l'utilisation de contenus olympiques par des non-détenteurs de droits médias, alors la durée totale de six minutes par jour indiquée au paragraphe 1 de la section II sera comprise dans le minimum autorisé par lesdites dispositions d'utilisation équitable, de traitement équitable, de limitation de droit d'auteur ou autres dispositions similaires, et non pas ajoutée à celui-ci.

V. INFRACTIONS ET SURVEILLANCE

1. CONTRÔLE DE CONFORMITÉ

Le CIO, le comité d'organisation de Paris 2024 et les détenteurs de droits médias veilleront au respect des présentes Règles.

2. RETRAIT DES AUTORISATIONS D'ACCÈS AUX SITES OLYMPIQUES ET D'UTILISATION DES CONTENUS OLYMPIQUES

En cas de violation des présentes Règles, le CIO en notifiera le média accrédité E par écrit et lui offrira la possibilité de participer à une réunion avec le CIO au CPP pour exprimer son point de vue. Selon les circonstances, le CIO pourra suspendre l'accès du média accrédité E à tout site olympique jusqu'à nouvel ordre. Le média accrédité E disposera d'un délai maximum de vingt-quatre (24) heures à compter de la réunion avec le CIO pour

remédier à la violation ou démontrer, à la satisfaction du CIO, qu'il n'y a pas violation des présentes Règles. À défaut, le média visé pourra perdre son accréditation E et toute autre autorisation d'accès à un site olympique, ainsi que son accès aux contenus olympiques (pendant la durée des Jeux Olympiques concernés et les éditions ultérieures). Ces mesures prises par le CIO sont sans préjudice d'une éventuelle action en justice et/ou réclamation en dommages et intérêts de la part du CIO.

3. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de différend, litige ou réclamation quelconque découlant de ou en rapport avec l'application ou l'interprétation des présentes Règles, ou en cas de manquement non résolu à celles-ci, après épuisement de tous les moyens de recours légaux établis par le CIO,

l'affaire – si elle ne peut être réglée à l'amiable :

- sera alors exclusivement soumise, durant la période des Jeux, à la Chambre *ad hoc* du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) pour les Jeux Olympiques, afin qu'elle rende une décision d'arbitrage définitive et exécutoire, conformément aux statuts et au règlement du TAS et à la législation en vigueur en Suisse ; le siège de l'arbitrage sera à Paris, en France, et la langue sera l'anglais ; ou
- sera alors soumise exclusivement, en dehors de la période des Jeux, au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) pour qu'il rende une décision d'arbitrage définitive et exécutoire conformément aux statuts et au règlement du TAS et à la législation en vigueur en Suisse ; le siège de l'arbitrage sera à Lausanne, en Suisse, et la langue sera l'anglais.

VI. AUTRES DIRECTIVES APPLICABLES DU CIO

Outre les dispositions contenues dans les présentes Règles, d'autres directives publiées par le CIO sur <https://olympics.com/cio/documents/jeux-olympiques/paris-2024> pourront s'appliquer, notamment, sans s'y limiter, et étant entendu que celles-ci pourront faire l'objet de mises à jour ponctuelles :

- les « Directives du CIO sur les réseaux sociaux et les médias numériques - Jeux de

la XXXIII^e Olympiade, Paris 2024 » (auxquelles sont soumises les personnes accréditées aux Jeux) ; et

- les « Directives du CIO relatives à l'utilisation des propriétés olympiques à des fins éditoriales par des organisations médias ».

VII. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES ET CONTACTS

Pour toute question relative aux présentes Règles d'accès aux informations, notamment sur leur application et leur interprétation, ou pour signaler un manquement à ces Règles, veuillez contacter : newsaccessrules@olympic.org.

Pour obtenir un document d'archives olympiques, veuillez contacter l'unité *Content Licensing* de *IOC Television & Marketing Services*, à l'adresse suivante : images@olympic.org.

VIII. DÉFINITIONS

Les termes et expressions clés qui sont utilisés dans les présentes Règles revêtent le sens qui leur est donné dans les définitions ci-dessous.

On entend par « **chaîne d'information générale** » une chaîne ayant l'actualité pour contenu unique ou principal.

On entend par « **chaîne d'information sportive** » une chaîne qui propose principalement des émissions sportives, notamment des programmes en direct ou en différé, des actualités sportives et des émissions-débats.

On entend par « **documents d'archives olympiques** » tout contenu audio ou audiovisuel enregistré lors d'éditions précédentes des Jeux Olympiques.

On entend par « **TAS** » le Tribunal Arbitral du Sport.

On entend par « **diffusion** » et « **diffuser** » (ou autres termes en découlant), la transmission, la retransmission, la distribution, l'affichage, la mise à disposition, la projection ou la représentation d'un programme audio ou audiovisuel, selon les cas, en vue de son affichage ou de sa réception sur un récepteur de télévision, un écran d'ordinateur, une console de jeu, une télévision connectée à Internet, un dispositif de streaming par IP, un décodeur TV, un appareil mobile, notamment une tablette, une radio ou tout autre système d'affichage ou de réception, qu'il soit existant ou à venir. Pour éviter toute ambiguïté, les termes « diffusion » et « diffuser » doivent être interprétés en conséquence.

On entend par « **médias accrédités E** » la presse écrite et les photographes qui ont obtenu une accréditation aux Jeux Olympiques de catégorie E, ES, EP, EPs, ET, EC et ENR (ainsi que Ex et EPx, selon les cas).

On entend par « **Jeux** » les Jeux de la XXXI^{ème} Olympiade, qui seront célébrés dans Paris et ses alentours, en France, du 26 juillet au 11 août 2024.

On entend par « **période des Jeux** », au sens des présentes Règles, la période qui s'écoule de l'ouverture du village olympique, le 18 juillet 2024, à la clôture du village olympique, le 13 août 2024.

On entend par « **géo-blocage et autres mesures de sécurité** » le cryptage, la sécurité des signaux, la diffusion géographiquement bloquée, l'empreinte numérique et/ou le filigrane, la protection anti-copie, les systèmes de sécurité physique et/ou toute autre mesure de sécurité de haut niveau disponibles sur le marché concernant les programmes audio et audio-visuels, ainsi que la création, la sauvegarde et diffusion de contenus, cela dans le but de (i) limiter l'accès à la diffusion des contenus en faveur des personnes se trouvant uniquement sur un territoire déterminé, (ii) protéger les droits de propriété intellectuelle qu'implique la diffusion de contenus, et/ou (iii) empêcher et décourager le vol, le piratage, la copie non autorisée, l'exposition non autorisée, le téléchargement non autorisé, la retransmission non autorisée, la modification et la destruction de contenus, ou tout accès non autorisé ou tout dommage concernant des contenus utilisés en rapport avec la diffusion des contenus en question.

On entend par « **CIRTV** » le Centre International de Radio et Télévision.

On entend par « **Internet** » le système mondial de communication entre réseaux informatiques, accessible au grand public, qui connecte entre eux, de manière directe ou indirecte, des ordinateurs individuels et/ou des réseaux en utilisant les protocoles ouverts, tels que TCP/IP (ou tout protocole qui en découlerait), et auxquels il est possible d'accéder grâce à Internet et aux adresses URL qui s'y rapportent, permettant aux utilisateurs de procéder à des transmissions bidirectionnelles de données sur ces réseaux, de manière à recevoir des contenus (notamment par le biais de réseaux fixes, sans fil et de transmission par satellite, appareils mobiles, DSL, ISDN, WiMAX, ou autre connexion à large bande, mais à l'exclusion de la technologie mobile et de la télévision).

On entend par « **exigences relatives à la distribution sur Internet** » les conditions définies au paragraphe 10 de la section IV des présentes Règles.

On entend par « **CIO** » le Comité International Olympique.

On entend par « **agence(s) d'information mondiale(s) officielle(s) reconnue(s) par le CIO** » toute organisation de médias légitime, dont l'activité principale ou exclusive est la syndication d'information. L'Agence France Presse, Reuters News & Media Ltd, Associated

Press et l'agence de presse Xinhua sont les agences que le CIO a autorisées à distribuer du contenu olympique aux non-détenteurs de droits médias, conformément aux présentes Règles.

On entend par « **détenteurs de droits médias** » les entités, sociétés, syndicats, unions, consortiums ou agences (comprenant des filiales médiatiques, des sociétés affiliées ou des sous-titulaires de licences agréés) avec lesquels le CIO a conclu un contrat ou va conclure un contrat leur accordant les droits de diffusion de la couverture des Jeux Olympiques sur un territoire donné pendant une période spécifique, par l'intermédiaire d'un(e) ou plusieurs média(s)/plateforme(s), notamment la télévision ou Internet.

On entend par « **CPP** » le(s) Centre(s) Principal(aux) de Presse mis en place par Paris 2024 comme complexe(s) médias destiné(s) aux médias accrédités E assurant la couverture journalistique des Jeux.

On entend par « **myInfo** » le service du système d'information du CIO concernant les Jeux Olympiques.

On entend par « **Règles d'accès aux informations** » les présentes Règles, lesquelles peuvent faire l'objet de modifications apportées occasionnellement par le CIO, à son entière discrétion.

On entend par « **engagement relatif aux Règles d'accès aux informations** » l'accord signé, conformément au modèle établi par le CIO, ou autre document contenant des conditions identiques, que le CIO, les détenteurs de droits médias ou les agences d'information mondiales officielles reconnues par le CIO demandent aux non-détenteurs de droits médias, leurs filiales et abonnés lorsqu'ils ont accès aux contenus olympiques, accord par lequel les signataires s'engagent à respecter toutes les conditions et dispositions desdites Règles.

On entend par « **émissions d'information** » les émissions ou bulletins d'informations programmés régulièrement à la radio, sous la forme de Podcasts et à la télévision, selon les cas (dans le cas de chaînes d'information sportive, à titre de contenus diffusés lors d'émissions d'informations sportives générales programmées régulièrement) et dont les éléments d'information proprement dits aux niveaux local, régional, national ou international constituent l'élément principal. Afin d'éviter toute ambiguïté, cela ne couvre pas les émissions de type magazines d'actualité et d'actualité sportive, les bulletins de promotion et les bulletins d'information de dernière heure, les programmes de divertissement, les programmes récréatifs liés à l'information, les magazines télévisés et les reportages, les reportages sportifs et autres émissions sportives ou émissions spéciales.

On entend par « **non-détenteur de droits médias** » toute organisation à laquelle le CIO n'a pas accordé les droits médias pour la diffusion des Jeux Olympiques sur un territoire donné. Ladite organisation peut néanmoins être accréditée pour les Jeux Olympiques, à la discrétion du CIO, dans la catégorie « ENR » (réservée aux organisations non-détentrices de droits médias).

On entend par « **OBS** » (Olympic Broadcasting Services) les services olympiques de radio-télévision, à savoir le diffuseur hôte des Jeux Olympiques.

On entend par « **Charte olympique** » la Charte olympique datée du 8 août 2021 (y compris les règles et textes d'application, ainsi que les documents dont elle fait mention), laquelle peut occasionnellement faire l'objet de modifications.

On entend par « **contenus olympiques** » les documents olympiques (y compris les supports audiovisuels mis à disposition sur myInfo) et les documents d'archives olympiques, collectivement.

On entend par « **manifestation olympique** » toute activité ou manifestation qui a lieu sur un site olympique durant les Jeux ou qui a trait aux Jeux, y compris, mais sans s'y limiter, aux séances d'entraînement et de pratique, aux épreuves sportives, aux cérémonies d'ouverture, de clôture et de remise des médailles, aux interviews, aux conférences de presse et à toute autre activité ou manifestation qui se déroule sur un site olympique ou en provient.

On entend par « **Jeux Olympiques** » les compétitions qui mettent en concurrence des athlètes, cela individuellement ou par équipe, et non pas des pays, et rassemblent les athlètes qui ont été choisis par leurs Comités Nationaux Olympiques respectifs, lesquels ont été reconnus par le CIO, et qui concourent sous la direction technique des

Fédérations Internationales de sports concernées. La désignation de Jeux Olympiques couvre les Jeux de l'Olympiade et les Jeux Olympiques d'hiver.

On entend par « **document olympique** » les sons ou les images provenant de ou produits à partir d'une manifestation olympique, indépendamment de la source.

On entend par « **Mouvement olympique** » toutes les organisations, les athlètes et autres personnes qui acceptent de se conformer aux principes énoncés dans la Charte olympique.

On entend par « **propriétés olympiques** » le symbole olympique, les mots clés « Olympique », « Jeux Olympiques » et « Olympiade », la devise olympique « *Citius, Altius, Fortius - Communiter* » et toute traduction en anglais ou autres langues de ceux-ci, ainsi que tout autre élément terminologique lié aux Jeux, de même que l'emblème, la mascotte et les pictogrammes officiels, la vasque et les autres identifications, désignations, logos et insignes désignant les Jeux.

On entend par « **symbole olympique** » les cinq anneaux entrelacés qui représentent le Mouvement olympique.

On entend par « **sites olympiques** » tous les sites dont l'accès exige une carte d'accréditation olympique ou un billet d'entrée, ainsi que les espaces accessibles au public sans billet, mais comportant l'identité visuelle des Jeux et où un contrôle de sécurité est effectué à l'entrée ou autre. Les sites olympiques comprennent le village olympique, les sites de compétition, les sites d'entraînement et de pratique, le CIRTV et le CPP, ainsi que les zones qui joignent ces sites.

« **Paris 2024** » désigne le comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques qui se dérouleront à Paris en 2024.

On entend par « **transmission en simulcast autorisée** » la diffusion simultanée d'une émission d'information radio ou télévisée par un non-détenteur de droits médias, lequel est autorisé à utiliser des contenus olympiques conformément à l'ensemble des présentes Règles, sous réserve que l'émission d'information : (i) soit habituellement diffusée de la même manière par le non-détenteur de droits médias en dehors de la période des Jeux ; (ii) soit disponible uniquement sur les services Internet officiels du non-détenteur de droits médias ; et (iii) que le géo-blocage et autres mesures de sécurité soient observés de manière à respecter les exigences en matière de diffusion sur Internet énoncées au paragraphe 10 de la section IV des présentes Règles.

On entend par « **Podcast** » toute émission d'information audio, programmée régulièrement, stockée sous forme numérique et accessible via Internet, un ordinateur ou un appareil mobile, généralement disponibles sous forme de série.

On entend par « **radio** » la diffusion de programmes audio linéaires au moyen de signaux électroniques par ondes radio, destinés à être reçus de manière intelligible sur des récepteurs de radio classiques, ainsi que par câble et par satellite. Afin d'éviter toute ambiguïté, le terme radio doit expressément exclure, sans s'y limiter, Internet, le téléchargement d'enregistrements sonores, les transmissions vidéo et toute autre forme de vidéo à la demande, les présentations sur Internet, les présentations au moyen de tout média interactif et/ou par le biais de plateformes et d'appareils sans fil (y compris les téléphones portables, les tablettes ou appareils similaires).

On entend par « **simulcast** » la transmission linéaire non modifiée et simultanée, réalisée à l'aide d'Internet.

On entend par « **télévision** » la diffusion de programmes audiovisuels linéaires au moyen de signaux électroniques, destinés à être reçus de manière intelligible sur écran de télévision classique. Afin d'éviter toute ambiguïté, la diffusion télévisuelle exclut spécifiquement, sans s'y limiter, la diffusion par Internet, la diffusion de vidéos par téléchargement, la diffusion de vidéos en continu et toute autre forme de vidéo à la demande, l'exposition sur Internet, l'exposition à l'aide de médias interactifs et/ou de plateformes et appareils sans fil (y compris les téléphones mobiles, les tablettes et appareils similaires), la diffusion de vidéos domestiques et la radio.

[FIN DU DOCUMENT]